



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE
LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. COMPOSITION, DESIGNATION & ROLE	3
1.1. Composition	3
1.1.1. Membres à voix délibérative.....	3
1.1.2. Membres à voix consultative	3
1.2. Modalités de désignation	4
1.2.1. Appel à candidatures.....	4
1.2.2. Modalités d'élection.....	4
1.3. Présidence.....	5
1.4. Durée du mandat.....	5
1.5. Remplacement d'un membre à voix délibérative	5
ARTICLE 2. COMPETENCES DE LA C.A.O.	7
2.1. Cadre législatif.....	7
2.2. Cas d'intervention obligatoire	7
2.3. Cas d'intervention facultative.....	7
ARTICLE 3. Fonctionnement de la C.A.O.	8
3.1. Modalités de convocation	8
3.2. Quorum.....	8
3.2.1. En cas d'intervention obligatoire	8
3.2.2. En cas d'intervention facultative.....	9
3.3. Remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant	9
3.4. Présence de suppléants en « surnombre ».....	9
3.5. Publicité des séances	9
3.6. Organisation à distance des réunions	10
3.7. Modalités de vote.....	10
3.8. Procès-verbal	11
ARTICLE 4. DEONTOLOGIE	11
ARTICLE 5. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR	11

Préambule :

L'article 22 du code des marchés publics prévoyait que « pour les collectivités territoriales (...) sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent ».

Cette précision n'est pas reprise par le chapitre IV du titre Ier du livre IV de la première partie du CGCT tel que modifié par l'ordonnance du 23 juillet 2015.

L'article L. 1414-2 de ce code, se borne à préciser que « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5...* ».

Conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut instituer des commissions d'appel d'offres ad hoc par type de délégations de service public ou de marchés publics, voire par types de prestations ou services acheteurs principalement concernés.

En effet, comme l'avait précisé le ministre chargé de l'économie en réponse à une question parlementaire (QE AN n° 30298, Rép. min. n° 26419, JOAN Q 11 décembre 1995, p. 5243), l'article L. 1411-5 du CGCT ne fait pas obstacle à ce qu'un vote unique intervenant, soit en début de mandat, soit à tout autre moment, constitue une commission pour la totalité des procédures de passation que la collectivité mettra en œuvre pendant ce mandat. À contrario, il est possible d'instituer des commissions d'appel d'offres au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Il en va de même pour la mise en place d'un jury.

Par conséquent, le Conseil municipal créé une commission d'appel d'offres pour les procédures de passation indiquées à l'article L.1414-2 du CGCT mais il se réserve le droit d'instituer des commissions d'appel d'offres spécifiques à un projet.

ARTICLE 1. COMPOSITION, DESIGNATION & ROLE

1.1. Composition

1.1.1. Membres à voix délibérative

En application de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la commission d'appel d'offres (C.A.O.) est composée des membres suivants :

- Par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président ;
- Par cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante (conseil municipal) et élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

1.1.2. Membres à voix consultative

Le président de la commission d'appel d'offres ou son représentant peuvent inviter, s'ils le souhaitent, les personnes suivantes :

- le comptable public ;
- le représentant du ministre en charge de la concurrence.

Aussi, pour apporter des éclairages juridiques et techniques nécessaires au bon déroulement de la séance, le président de cette instance ou son représentant pourront inviter les personnes suivantes :

- Les agents du service sécurités juridiques en ce qu'ils sont chargés de la procédure et de l'exécution des marchés publics ;
- Les agents des services chargés de l'exécution du marché public et leurs responsables ;
- Des membres de la Direction Générale ou du Comité de Direction ;
- Le cas échéant, tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la Ville dans le cadre de la passation du marché public ou de l'avenant considéré.

Dans l'hypothèse où ces personnes participeraient à la séance de la commission d'appel d'offres, elles disposeront d'une voix consultative et leurs observations seront consignées au procès-verbal de la commission d'appel d'offres sur lequel elles apposeront également leur signature.

1.2. Modalités de désignation

1.2.1. Appel à candidatures

La commune de Villeneuve-la-Garenne procède, par voie de délibération, à un appel à candidatures des différentes listes souhaitant se porter candidates pour être membres de la commission d'appel d'offres.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cependant, le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires.

Lors de l'établissement des listes, celles-ci doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, et ce, dans un rang déterminé.

Pour des raisons de bonne administration, les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire. Ainsi, en cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants inscrit sur la même liste et issu de la même expression politique.

Les listes peuvent être déposées sur le bureau du Maire, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

1.2.2. Modalités d'élection

Les membres de la commission d'appel d'offres ne sont pas nommés, à l'exception de son président et son représentant. Ils sont issus du conseil municipal et sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres représentant le conseil municipal sont élus sur la base d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est également précisé que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf à ce que l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission précitée, et ce, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

1.3. Présidence

Le Maire est le Président de droit de la commission d'appel d'offres de la Ville.

Le Maire peut également déléguer cette fonction à un représentant, ayant également la qualité de Président, par voie d'arrêté municipal. Le cas échéant, il peut également désigner un ou plusieurs suppléants. En revanche, aucun des membres titulaires ou suppléants de la commission ne peut avoir cette qualité (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req. n°98LY00755).

Le Président de la séance sera le Maire ou son Représentant. Il est également précisé que la personne signataire du courrier de convocation pourra être distincte de celle qui présidera la séance de la commission d'appel d'offres.

1.4. Durée du mandat

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus pendant toute la durée de leur mandat de conseiller municipal sauf en cas de nouvelle élection des membres de ladite commission.

1.5. Remplacement d'un membre à voix délibérative

En cas de démission d'un membre titulaire à voix délibérative de la commission d'appel d'offres, il sera pourvu au remplacement de ce membre par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier, chacun des membres suppléants gagnant un rang.

De la même manière, il sera pourvu au remplacement d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le suppléant définitivement empêché ou démissionnaire.

De même, dans l'hypothèse où un poste de suppléant serait devenu vacant, celui-ci ne sera pas pourvu.

Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres dans le cas où la composition de cette instance ne permettrait plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2. COMPETENCES DE LA C.A.O.

2.1. Cadre législatif

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que la commission d'appel d'offres de la Ville doit obligatoirement se réunir pour procéder à l'attribution des « *marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens [...]* ».

L'article L1414-4 du C.G.C.T. dispose quant à lui que la réunion de la commission d'appel d'offres est obligatoire pour « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % [...]* », sous réserve que l'avenant considéré concerne un marché public qui a été attribué au préalable par cette instance.

2.2. Cas d'intervention obligatoire

La commission d'appel d'offres constitue donc une instance de décision souveraine pour l'attribution des marchés publics conclus selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur au moment du lancement de la consultation.

Pour ce faire, la commission d'appel d'offres examine le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse des offres ou tout autre document équivalent pour éliminer les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, éliminer les offres anormalement basses, choisir l'attributaire du marché public ou encore déclarer une procédure infructueuse et autoriser, le cas échéant, le pouvoir adjudicateur à conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La commission d'appel d'offres est également compétente pour formuler un avis sur tout projet d'avenant augmentant le montant global d'un marché public, attribué au préalable par cette commission, d'au moins 5 %.

Pour ce faire, la commission d'appel d'offres examine les motifs du projet d'avenant soumis par les services municipaux et les conséquences financières de cet avenant.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du C.G.C.T.

2.3. Cas d'intervention facultative

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que la commission d'appel d'offres se réunisse pour se prononcer en dehors des cas prévus par la loi. Cependant, dans ce cas-là, la commission d'appel d'offres disposera uniquement d'un pouvoir consultatif.

Ainsi, le président de cette instance ou son représentant disposeront de toute la latitude nécessaire, sans justification particulière, pour convoquer la commission d'appel d'offres afin que celle-ci se prononce à titre consultatif sur les points suivants :

- Agrément des candidatures ;

- Attribution d'un marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens ;
- Attribution d'un marché public passé selon une procédure adaptée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure ou supérieure aux seuils européens ;
- Attribution d'un marché public passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure ou supérieure aux seuils européens.

En outre, les membres à voix consultatives énumérés à l'article 1.1.2. du présent règlement ainsi que des élus en charge du secteur considéré pourront être convoqués pour apporter des éclairages techniques et juridiques.

ARTICLE 3. Fonctionnement de la C.A.O.

3.1. Modalités de convocation

Les convocations, signées obligatoirement par le Président ou son Représentant, sont adressées par courriel ou courrier aux membres à voix délibérative au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion, aux adresses électroniques et postales que possède le Cabinet du Maire.

Pour chaque réunion, un dossier complet contenant les documents mentionnés ci-dessous sera transmis aux membres :

- Un ordre du jour, étant précisé que certains points pourront être supprimés par le président de la commission d'appel d'offres ou son représentant lors de la séance ;
- Un courrier de convocation précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- Une base documentaire permettant à chaque membre de prendre connaissance des points inscrits à l'ordre du jour.

Une convocation, accompagné de l'ensemble des autres documents précités, seront également adressés systématiquement au comptable public ou son représentant. Ces documents pourront être également envoyés à d'autres membres à voix consultative en fonction de l'ordre du jour.

3.2. Quorum

3.2.1. En cas d'intervention obligatoire

La présence du Président de la commission d'appel d'offres ou son Représentant et l'obtention du quorum sont indispensables pour que la commission d'appel d'offres puisse valablement délibérer. Le quorum doit être atteint pour procéder à l'ouverture de la séance et pour chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.2.2. En cas d'intervention facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la commission d'appel d'offres intervient dans le cadre de compétences facultatives. Elle peut donc se prononcer à titre facultatif sans que l'absence de quorum ne constitue un vice de nature à remettre en cause les avis rendus par cette commission.

La présence du Président ou son Représentant est obligatoire. A défaut, la commission d'appel d'offres ne peut se réunir.

3.3. Remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant

Lorsqu'un membre titulaire est dans l'incapacité de siéger à la commission d'appel d'offres, son remplacement est effectué par le suppléant dans l'ordre de la liste. Si le premier membre suppléant est dans l'incapacité de siéger, il sera demandé au membre suppléant en deuxième position de la liste de siéger, ainsi de suite.

Les membres suppléants n'ont vocation à siéger qu'en l'absence d'un ou de plusieurs membres titulaires.

Un membre suppléant ne peut remplacer un membre titulaire que s'il est issu de la même expression politique. Cette expression politique sera présumée du fait de l'appartenance à la même liste.

Les membres suppléants ne sont pas attitrés aux membres titulaires.

3.4. Présence de suppléants en « surnombre »

Les membres titulaires sont habilités à siéger en priorité aux différentes réunions de la commission d'appel d'offres. Les membres suppléants de la liste à laquelle appartiennent les membres titulaires ne pourront siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Autrement dit, si la présence de membres suppléants avec celle de membres titulaires n'est pas incompatible, elle ne doit pas aboutir à un surnombre, c'est-à-dire une situation dans laquelle siègerait un nombre de membres supérieur à celui fixé à l'article L.1411-5 du C.G.C.T., soit 5 membres.

S'il y a lieu de départager les membres suppléants en surnombre, l'ordre des membres suppléants sur la liste sera déterminant.

Dans l'hypothèse où il serait constaté, préalablement à l'ouverture de la séance, la présence de membres suppléants en surnombre, ces derniers ne pourront pas assister à la séance, et ce, afin de garantir la sécurité juridique de l'ensemble des décisions et avis pris par la commission d'appel d'offres au cours de la séance.

3.5. Publicité des séances

Les réunions de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques, et ce, que celle-ci intervienne au titre de ses compétences obligatoires ou facultatives. Seules les personnes expressément invitées pour la réunion considérée pourront siéger.

3.6. Organisation à distance des réunions

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les strictes conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 habilite les autorités administratives à déterminer elles-mêmes les conditions dans lesquelles elles peuvent recourir à ces formes de délibération.

L'ordonnance autorise le Président de tout collège administratif de ces autorités :

- à organiser la délibération par un échange oral à distance entre les membres du collège, au moyen d'une visioconférence ou une conférence téléphonique ;
- à organiser la délibération par un échange d'écrits transmis par voie électronique, notamment en utilisant le courriel ou les logiciels de dialogue en ligne.

Le recours à ces formes de délibération doit se faire d'une manière permettant d'assurer l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. En outre, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège devront être fixées, le cas échéant, par le Conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Une garantie particulière est en outre prévue pour les délibérations par échange d'écrits transmis par voie électronique : cette forme de délibération est soumise à la condition que la moitié des membres du collège y participe effectivement.

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 n'ouvrant aux autorités administratives qu'une faculté, elle ne fait en tout état de cause pas obstacle à ce que l'autorité compétente, pour réglementer le fonctionnement d'un collège, restreigne ou pose certaines conditions au recours à une forme de délibéré à distance.

3.7. Modalités de vote

Ont voix délibérative au maximum cinq membres de la commission d'appel d'offres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres sont adoptées à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission d'appel d'offres ou son représentant a voix prépondérante.

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres ou son représentant, le comptable de la Collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, et ce, à l'instar des autres membres ayant voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

3.8. Procès-verbal

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il sera demandé à chaque membre de la commission d'appel d'offres de procéder à la signature d'un procès-verbal durant la séance ou en fin de séance.

Ce procès-verbal est signé par chacun des membres titulaires et suppléants, ainsi que par les membres à voix consultative présents.

Ce procès-verbal retrace, en fonction de l'ordre du jour de la séance considérée, les modalités d'ouverture des plis, indique le contenu des offres dans les parties essentielles, retranscrit les modalités de délibération de la Commission, rapporte les décisions ou avis de ladite commission et les motivations qui s'y attachent.

ARTICLE 4. DEONTOLOGIE

Les membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) doivent être impartiaux.

Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêts.

A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, à l'affaire soumise à la commission d'appel d'offres (C.A.O.) ne peut y participer.

Par exemple, un membre titulaire ou suppléant salarié d'une entreprise candidate, en fonction, ne peut siéger, même s'il est un élu local. Le cas des anciens salariés d'une entreprise candidate fait, en revanche, l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction des circonstances de fait.

Les personnes concernées, après réception du dossier de convocation, doivent se manifester auprès de la Direction Générale, ou le Président de la C.A.O, avant la réunion de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêts qui les concernerait.

Cela peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet, à se retirer lors du vote de la délibération, voire à ne pas siéger en commission d'appel d'offres (C.A.O.) lorsque ce sujet est évoqué.

Lors de chaque séance auxquelles il participe, chaque membre de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) déclare alors solennellement n'avoir aucune parenté ou aucun intérêt direct ou indirect avec les opérateurs économiques candidats aux marchés publics annoncés.

Enfin, de manière plus générale, le fait que la commission d'appel d'offres (C.A.O.) soit composée en infraction des règles énoncées ci-dessus, rend totalement irrégulière les décisions et avis adoptés par celle-ci.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le président de la commission d'appel d'offres, ou son représentant et par les membres titulaires et suppléants de ladite commission.

Dans cette hypothèse, ces modifications seront soumises, par voie de délibération, à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 9 avril 2026